



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du mardi 15 mars 2022

N°06 – D. 15.03.2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze mars à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.

Point à l'ordre du jour :

4.5. Lignes Directrices de Gestion (LDG) établissement pour la composante *Prime individuelle (C3)* du nouveau régime indemnitaire pour les personnels enseignants chercheurs (RIPEC)

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BERRUT Catherine, MERMILLOD Martial, SCOLAN Virginie, PERSICO Simon, BARBIER Emmanuel, BERZIN Corinne, SCHWARTZ Jean-Luc, LAMBLIN Jacob, LETUE Frédérique, LE ROY Anne, BESSIERES Bernard, ADAM Véronique, VINCENT Thierry, DEVILLERS Thibaut, RIFFARD Coline, FORESTIER Gérard, CHALON Nathalie, BORRAS Isabelle, MICHEL Mickaël, WITINDI Matis, JANAMI Selma, DELACOUR Charlène, WARIN Malo, CHARLETY Arthur, VAN DER BEEK Cornelis, CORVAISIER Bénédicte, SAMSON Yves, DESPREZ Frédéric, FEIGE Jean-Jacques, SIMIAND Marie-Christine.

Membres représentés : MERLE Elsa (donne procuration à SCOLAN Virginie), TERRIER Laurent (donne procuration à RIFFARD Coline), BAILE Henri (donne procuration à VAN DER BEEK Cornelis), PUGEAT Véronique (donne procuration à SAMSON Yves), BOLF Edith (donne procuration à BORRAS Isabelle), VERNAY Pascale (donne procuration à FEIGE Jean-Jacques), DAUGUET Pascale (donne procuration à BERRUT Catherine), LABRIET Pierre (donne procuration à MERMILLOD Martial), SCOTTO D'ARDINO Laurent (donne procuration à Jean-Luc SCHWARTZ).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu la loi n° 2020-1674 du 20 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR),
Vu le protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières et des rémunérations du 12 octobre 2020,
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,
Vu les lignes directrices de gestion nationales relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs en date du 14 janvier 2022,
Vu l'avis du comité technique du 1^{er} mars 2022,
Vu le passage en commission permanente du 3 mars 2022,

Considérant que l'UGA souhaite à travers la politique d'attribution de la prime individuelle (composante 3 du RIPEC) que l'ensemble des missions des enseignants-chercheurs soient reconnues et valorisées ;

Considérant que l'UGA se donne pour objectif de garantir l'égalité indemnitaire entre les femmes et les hommes ;

Considérant les principes de répartition pour les attributions de prime individuelle entre les 4 volets pour la campagne 2022 et les critères d'appréciation des dossiers des candidats précisés en annexe ;

Considérant enfin, qu'en tenant compte des avis émis et des principes de répartition adoptés par le conseil d'administration et dans les LDG, après consultation du conseil d'administration restreint, le Président de l'UGA prend les décisions individuelles d'attribution, en précisant le montant et le motif de l'attribution de la prime, à choisir entre l'investissement pédagogique, l'activité scientifique, l'accomplissement de tâches d'intérêt général ou l'ensemble des missions ;

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la proposition de lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants chercheurs comme présentée.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	31
Membres représentés	9
Nombre de votants	40
Voix favorables	24
Voix défavorables	8
Abstentions	8

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, la proposition de lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants chercheurs comme présentée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le : 04/04/2022

Transmis au Rectorat le : 04/04/2022

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 15 mars 2022

Pour le Président et par délégation

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général des services
Jérôme PARET

Le Directeur général des services,
Jérôme PARET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LIGNES DIRECTICES DE GESTION

Relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses UGA

Vu la loi 2020-1674 du 20 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR)

Vu le protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières et des rémunérations du 12 octobre 2020

Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Vu les lignes directrices de gestion nationales relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs en date du 14 janvier 2022

Vu l'avis du CT du 1^{er} mars 2022

Vu l'avis du CA du 15 mars 2022

En complément des LDG nationales relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs en date du 14 janvier 2022, l'Université Grenoble Alpes adopte le cadre commun ci-dessous pour le déploiement du RIPEC.

I – Principes de répartition, critères et modalités d'attribution de la prime individuelle (composante 3 du RIPEC)

L'UGA souhaite à travers la politique d'attribution de la prime individuelle (composante 3 du RIPEC) que l'ensemble des missions des enseignants-chercheurs soient reconnues et valorisées.

Elle se donne pour objectif de garantir l'égalité indemnitaire entre les femmes et les hommes, **et vise a minima le respect de la part des hommes et des femmes dans chaque corps, parmi les bénéficiaires.**

Elle se donne également pour objectif de respecter la répartition MCF-PR parmi les bénéficiaires.

Le montant de la prime individuelle est identique quel que soit le corps ou le grade, le motif au titre duquel la prime a été attribuée et les avis.

Son ambition est d'atteindre dès 2023, une proportion de 45% d'enseignants-chercheurs bénéficiaires et sous réserve de la trajectoire financière et des financements du MESRI d'atteindre progressivement 48%, voire 50% de bénéficiaires ; **y compris si nécessaire par une possible réduction du montant par rapport à ceux actuels de la PEDR.**

I-1 Les principes de répartition

Pour la campagne 2022, l'UGA répartira les attributions de prime individuelle, entre les 4 volets, selon les principes suivants :

- Au moins 30% au titre de l'investissement pédagogique ;
- Au moins 30% au titre de l'activité scientifique ;
- Au moins 30% au titre de l'ensemble des missions ;

- Au plus 5 % au titre de l'accomplissement de tâches d'intérêt général.

Cette répartition pourra être revue après le bilan de la 1^{ère} campagne.

I-2 Les critères d'appréciation :

Les dossiers des candidats seront évalués au regard des critères ci-dessous et **appréciés selon le corps** :

- Investissement scientifique :
 - Publications et productions scientifiques ;
 - Encadrement doctoral et scientifique ;
 - Diffusion et Rayonnement et activités internationales scientifiques ;
 - Responsabilité scientifique ;
 - Engagement dans des réponses à des appels d'offres à projet (préciser contributeur ou porteur, nature (local, national, Européen, etc., nombre de partenaires...), financeur (ANR, Europe, ...) et tout élément permettant d'apprécier le caractère structurant ou collectif) ;
 - Recherche partenariale (préciser la nature du partenariat, ... tout élément permettant d'apprécier le caractère structurant ou collectif du partenariat)
- Investissement pédagogique :
 - Responsabilité pédagogique : complexité, niveau, ... ;
 - Diversité des enseignements en termes de niveau et nature (CM-TP-TD), part des enseignements en L1 ;
 - Innovation pédagogique (nouvelle offre de formation, créativité..., préciser les objectifs et le déploiement) ;
 - Diffusion, rayonnement, activités internationales ;
 - Engagement dans des **réponses** à des appels d'offres à projet (préciser contributeur ou porteur nature (local, national, Européen, etc., nombre de partenaires...), financeur (ANR, Europe, ...) et tout élément permettant d'apprécier le caractère structurant ou collectif) ;
- Responsabilités collectives et d'intérêt général.

Les responsabilités qui seront indemnisées dans le cadre la part fonction (C2) du RIPEC ne seront pas prises en compte pour l'attribution de la C3 au titre des responsabilités collectives et d'intérêt général.

Il est **demandé aux instances d'évaluation** de **prendre en compte** les interruptions de carrière.

I-3 Procédure d'attribution de la prime individuelle

En tenant compte des avis émis et des principes de répartition adoptés par le Conseil d'administration et dans les LDG, après consultation du CA restreint, le Président prend les décisions individuelles d'attribution, en précisant le montant et le motif de l'attribution de la prime, à choisir entre l'investissement pédagogique, l'activité scientifique, l'accomplissement de tâches d'intérêt général ou l'ensemble des missions.